

Procès Verbal séance Conseil Municipal

du 28 octobre 2024 à 18h00 en salle de réunion mairie

Le vingt huit octobre deux mille vingt quatre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de Lihons, sous la Présidence de Monsieur R. BILLORÉ, Maire de Lihons.

Présents : R. BILLORÉ, F. GUILBAUD, I. VADUREL, S. CANELLE, S. COGEZ, M. FROISSART

Excusés ayant donné pouvoir : A. GREZ à I. VADUREL, M. FERREIRA à M. FROISSART

Absent excusé : M. HANOCQ

Date de la convocation : 18/10/2024

F. GUILBAUD a été élue secrétaire de séance.

Le procès verbal de la dernière séance est approuvé.

Ordre du jour :

- Instauration d'une participation des contrats de protection sociale complémentaire (suite avis CST)
- Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) (suite à l'avis CST)
- Prix du repas des aînés
- Vente de la parcelle ZN 49 (division de ZN1) 8 rue de Maucourt
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable du SIEP du Santerre de l'année 2023
- Adhésion au dispositif CDG80 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique
- Intégration de la ZK16 (bien sans maître) dans l'actif au prix de 4€ le m²
- Informations
 - o PLUI
 - o Travaux de voirie 2025
 - o Finances
 - o Plan de sauvegarde

1 / INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET RÈGLEMENTS LABELLISÉS DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ : 2024-030

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire des agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 30 juillet 2024 ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'ils emploient ;

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité de Lihons souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance.

Le montant **MENSUEL** de la participation est fixé à **7 € par agent**.

L'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer à compter du 01/01/2025, la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus ;

- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

POUR : 8

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2/ MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION : 2024-031

Vu le code général de la fonction publique articles L422-8 à L 422-19 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 44 de la loi 2016-1088 du 8 août 2016 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relatives aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 ;

Vu le décret 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

Vu le décret d'application 2024-394 du 29 avril 2024 relatif au reste à charge obligatoire de l'agent ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 juillet 2024 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que chaque agent dispose de 25h par an de crédit CPF dans la limite cumulable de 150h avec un plafond pouvant aller jusque 50h/an/ 400h au total pour les personnes de catégorie C dont le niveau de diplôme est inférieur au niveau 3 ou avec un crédit supplémentaire de 150h pour les personnes justifiant d'un avis du médecin du travail ou de prévention pour risque d'inaptitude ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Considérant que la formation pendant le temps de travail est considérée comme temps passée en service donc rémunérée ;

Considérant que la formation en dehors du temps de travail ne génère aucune rémunération ou récupération. Le Maire, rappelle l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, et propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :

- la collectivité définit un budget maximum de **700 €** (sept cent euros) par agent et par an, non cumulable sur plusieurs années.

- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :

- la collectivité décide de ne prendre aucun frais en charge lors des formations CPF.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Rappel : la formation ne doit pas être en lien avec le métier déjà exercé ; si c'est le cas, il s'agit du budget de formation continue de la collectivité. Le CPF peut servir à la volonté d'accéder à de nouvelles responsabilités dans ou en dehors de la collectivité, à permettre la mobilité professionnelle, ou carrément une reconversion professionnelle, y compris dans le privé ; et bien sûr il peut servir pour les priorités énoncées dans la loi.

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

Il est décidé la mise en place d'un comité d'examen des demandes, composé des 3 adjoints et du maire.

Rappel : les heures peuvent être mobilisées par anticipation (2 années civiles au maximum et pour les CDD, dans le plafond des heures mobilisables jusqu'à la fin du contrat) ; à justifier malgré tout.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un complément d'heures pour un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens (complément d'heures) ;
- accompagnement pour une VAE (Validation des Acquis et de l'Expérience) ;

Les demandes présentées par des personnes de la catégorie C, peu ou pas qualifiées (inférieur au niveau 3) qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus (référentiel Cléa). La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

- la formation en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ;
- l'agent a les pré requis exigés pour suivre la formation ;
- la situation de l'agent (pas de diplôme ou niveau peu élevé) ;
- calendrier ;
- coût de la formation ;
- état du budget annuel alloué par la collectivité déjà engagé.

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Cette délibération peut être complétée par d'autres dispositions selon les modalités de mise en œuvre du CPF décidées par la collectivité.

Article 6 : Après en avoir délibéré, l'organe délibérant

DECIDE :

- d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

POUR : 8

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

3/ TARIF DE PARTICIPATION AU REPAS DES AÎNÉS 2024 : 2024-032

Monsieur le Maire informe que cette année, le repas des aînés se fera le 30 novembre au P'tit Baltar.

Ce repas est réservé aux administrés de la commune ayant atteint l'âge de 60 ans, aux conseillers et agents.

Les conjoints « non aînés » (n'ayant pas l'âge requis) et les membres des associations de Lihons, peuvent également y participer.

Il propose le tarif ci après et demande l'avis du conseil :

Gratuit pour les aînés de Lihons, les conseillers et les agents

Conjoints « non aînés » et membres d'associations : 60€

POUR : 8

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

et autorise le Maire à signer les documents nécessaires à cette décision.

4 / VENTE DE LA PARCELLE ZN 49 RUE DE MAUCOURT (DIVISION DE LA ZN1): 2024-033

Le Maire rappelle au conseil, qu'une proposition d'achat lui a été soumise concernant une partie de la parcelle ZN 01, rue Maucourt, cette parcelle est actuellement louée en jardin et le locataire souhaite l'acquérir.

La division et le bornage ont été effectués (ZN50 et ZN49), ils ont permis de déterminer la surface à vendre de 757 m², parcelle ZN49.

Les 2 parties ont fixé un prix de 4€ le m², soit pour 757 m², le montant de **3028 €**.

Les frais de bornage seront à la charge de la commune.

Les autres frais resteront à la charge de l'acquéreur.

Le Maire demande l'avis du conseil.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE, après en avoir délibéré,

De vendre la parcelle ZN 49 de 757 m² au prix de 3028 € hors taxe, soit 4€ le m², à Mr GREZ Nicolas.

Les frais de bornage seront à la charge de la commune, les autres frais resteront à la charge de l'acquéreur.

Et autorise le maire à signer l'ensemble des documents.

POUR : 8

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

5/ ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SIEP DU SANTERRE DE L'ANNÉE 2023 : 2024-034

Le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales stipule dans ses articles D.2224-1 à D.2224-5, que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale et ayant délégué sa compétence en matière d'eau potable est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Le rapport reçu doit être présenté par le maire au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable du SIEP du Santerre au titre de l'année 2023.

POUR : 8

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

6 / ADHÉSION AU DISPOSITIF CDG80 DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE : 2024-035

Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique* ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de la Somme (CDG80) propose donc une prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser, via un marché public, le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire externe spécialisé afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG80 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend à minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG80, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le CDG80 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation.

Il est proposé au conseil municipal de décider :

- d'approuver la convention d'adhésion avec le CDG80 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants le cas échéant.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire

Décide :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Vu l'information du Comité Social Territorial ;

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Lihons d'adhérer au dispositif précité ;

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir avec le CDG80 et d'autoriser le Maire à la signer ainsi que ses avenants le cas échéant.

Article 2 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

POUR : 8

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

7 / INTÉGRATION DE LA ZK16 (BIEN SANS MAÎTRE) DANS L'ACTIF AU PRIX DE 4€ LE M²

Le maire précise que la trésorerie demande l'intégration du bien ZK 16 dans l'actif de la commune.

N'ayant pas de connaissance sur la valeur de ce bien, il propose la même valeur que celle de la vente, soit 4€ le m², la parcelle est de 240m² soit 960€. Un certificat d'ajout à l'actif sera établi et envoyé à la trésorerie.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire

Décide :

POUR : 8

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

8/ INFORMATIONS :

PLUI : le maire précise que le vote définitif du PLUI est prévu pour fin 2025. Le PADD, les réunions de groupes, la loi ZAN posent des difficultés pour l'adaptation de ce projet aux contraintes des communes.

Des modifications pour Lihons, au zonage présenté en septembre, sont toujours en attente.

L'ensemble des « partenaires associés » devront également valider la carte de zonage du PLUI.

Une réunion publique est prévue le 28 novembre 2024 à 18h à Rosières en Santerre. Ainsi qu'une conférence des maires le 12 décembre.

FINANCES : la loi des finances de l'État prévoit des baisses de dotations, compensations, subventions, et de FCTVA. La commune devra prioriser les dépenses.

TRAVAUX : les travaux de la rue de Chilly seront faits mi août 2025 (bordures, trottoirs, caniveaux). Les travaux des vitraux de l'église interviendront mi 2025.

PLAN DE SAUVEGARDE : une réunion avec la préfecture, a permis de souligner que Lihons avait comme quelques communes de la CCTP, une bonne matrice. Terre de Picardie va devoir, pour 2026, élaborer un PICS (obligatoire). Une mise à jour du Plan de Sauvegarde de Lihons sera faite courant février par le maire et la 1^{ère} adjointe.

Séance levée à 19h20